



Point no 8 de l'ordre du jour

Rapport du Conseil communal au Conseil général concernant l'adoption du règlement pour l'attribution de subventions aux associations d'animation pour les aînés

Monsieur le Président,
Mesdames les conseillères générales,
Messieurs les conseillers généraux,

1. Introduction

Le premier règlement d'attribution des subventions aux associations d'animation pour les aînés de la commune de Milvignes date de juin 2016. Il prévoyait que la somme au budget de CHF 15'000.- soit entièrement distribuée aux trois clubs des aînés de la commune, selon trois principes :

- a) CHF 10.- par membre cotisant ;
- b) 70% du montant restant attribués aux activités ordinaires ;
- c) 30% aux activités extraordinaires.

Cette répartition ne tenait pas compte, dans ses points b) et c) du nombre de membres, ni du prix demandé aux participants pour l'activité elle-même. Si bien qu'une certaine disparité s'est installée qui a incité le Conseil communal à vous soumettre un nouveau règlement.

2. Nouveautés

Le nouveau règlement propose une nouvelle clé de répartition. Il divise la somme budgétée en deux parts. Deux tiers (CHF 10'000.-) à se partager entre les trois clubs des aînés, en augmentant d'une part le montant par membre qui passe de CHF 10.- à CHF 20.- et en distribuant le reste pour soutenir les activités annuelles des clubs, au prorata du nombre de membres¹ et dans la limite des sommes budgétées. Il n'est plus fait de différence entre les activités ordinaires et extraordinaires, distinction difficile à faire et très subjective.

Le tiers restant (CHF 5'000.-) sera dédié à la réalisation de projets, qui peuvent être proposés soit par les clubs des aînés eux-mêmes, soit par des individus ou des collectifs éphémères qui voudraient proposer un projet, ponctuel ou non, touchant tous les domaines en lien avec les personnes âgées, par exemple le mouvement, les services, l'accès à la culture, etc. Les activités peuvent être ponctuelles ou régulières. Le soutien financier lié à ce compte serait alors possible deux ans maximum. Une autre forme de soutien devrait ensuite être trouvée. Ceci afin de garantir un renouvellement des offres. Les projets soutenus devraient évidemment s'adresser aux aînés de la commune. L'attribution du montant serait de la compétence du Conseil communal qui sera libre de le distribuer ou non, selon la qualité des projets présentés.

¹ Actuellement, les clubs des aînés comptent à Colombier, env. 150 membres, à Bôle, env. 40 et à Auvernier, env. 50.

3. Conclusion

Par ces deux modifications ou nouveautés, le Conseil communal espère apporter plus d'équité dans l'attribution des subventions. Il espère également, avec le soutien à projet, ouvrir la voie à de nouvelles offres pour les aînés de la commune qui ne sont pas tous affiliés à un club.

Au vu de ce qui précède, le Conseil communal vous recommande, Monsieur le Président, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, d'accepter le nouveau règlement tel que présenté.

Le Conseil communal

Colombier, le 15 janvier 2023

Règlement du Conseil général pour l'attribution de subventions aux associations d'animation pour les aînés

Version 2016

Article 1 : Buts et principes

¹La Commune de Milvignes souhaite encourager les activités destinées aux aînés en octroyant une subvention aux personnes morales à but non-lucratif (ci-après club des aînés) qui en font la demande.

²Le but de la subvention n'est pas de couvrir les charges des clubs des aînés, mais de les aider à proposer des activités à leurs membres.

³Il n'existe pas de droit à l'octroi d'une subvention, ni à sa pérennité.

Article 2 : Conditions d'octroi et bénéficiaires

¹Seuls les clubs des aînés dont le but statutaire est de proposer des activités aux aînés de la commune peuvent demander des subventions à la commune.

²Seuls les clubs des aînés dont les statuts prévoient que les membres paient une cotisation peuvent demander des subventions à la commune.

³Seules les activités reconnues d'utilité publique, ou à tout le moins s'inscrivant dans le cadre de la vie associative de la commune et s'adressant avant tout aux habitants de la commune peuvent être subventionnées.

⁴Une subvention ne peut être accordée que si le demandeur prouve qu'il a besoin d'un appui financier de la commune afin de

Version 2023

Article 1 : Buts et principes (modifié)

¹La Commune souhaite encourager les activités destinées aux aînés en octroyant une subvention aux personnes morales à but non-lucratif (ci-après club des aînés) qui en font la demande.

²La Commune souhaite encourager les activités destinées aux aînés en octroyant un soutien aux projets aux personnes physiques et morales à but non-lucratif qui en font la demande.

³Le but de la subvention n'est pas de couvrir les charges des clubs des aînés, mais de les aider à proposer des activités à leurs membres.

⁴Il n'existe pas de droit à l'octroi d'une subvention, ni à sa pérennité.

Article 2 : Conditions d'octroi et bénéficiaires de subventions

¹Seuls les clubs des aînés dont le but statutaire est de proposer des activités aux aînés de la commune peuvent demander des subventions à la commune.

²Seules les activités reconnues d'utilité publique, ou à tout le moins s'inscrivant dans le cadre de la vie associative de la commune et s'adressant avant tout aux habitants de la commune peuvent être subventionnées.

pouvoir poursuivre normalement ses activités. Article 3 : Procédure d'attribution ordinaire ¹Toute subvention doit faire l'objet d'une demande écrite au Conseil communal au moyen du formulaire ad hoc. ²La demande de subvention doit parvenir au Conseil communal jusqu'au 31 août pour l'année suivante. ³La demande doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes : - Le formulaire ad hoc complété; - Un extrait des statuts justifiant les buts du club des aînés; - Une copie des comptes et bilans des deux dernières années; - Une copie du procès-verbal de la dernière assemblée générale; - Une copie du dernier rapport des vérificateurs de comptes; - Une copie du nombre de membres ayant payé une cotisation la dernière année; - Un budget pour l'année suivante, indiquant les activités prévues et leur coût envisagé. Article 4 : Procédure d'attribution extraordinaire Les clubs des aînés peuvent adresser en tout temps et par écrit au Conseil communal une demande de subvention pour les charges qui sortent de l'ordinaire.	Article 3 : Conditions d'octroi et bénéficiaires de soutien aux projets (nouveau) ¹Les associations, mais aussi des collectifs éphémères ou des individuels peuvent déposer une demande deux fois par année pour des projets en faveur des personnes âgées. ²Les activités peuvent être ponctuelles ou régulières et toucher des domaines vastes comme le mouvement, l'accès aux prestations, des services à la personne âgée, l'accès à la culture, des loisirs. Article 4 : Procédure d'attribution des subventions ordinaires ¹Toute subvention doit faire l'objet d'une demande écrite au Service culture, loisirs, sport et tourisme au moyen du formulaire ad hoc. ²La demande de subvention doit parvenir jusqu'au 30 avril pour l'année en cours. ³La demande doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes : - Le formulaire ad hoc complété ; - Une copie des statuts justifiant les buts du club des aînés datés et signés ; - Une copie des comptes et bilans de l'année précédente ; - La composition du comité (avec le contact complet des membres) ;
---	--

Article 5 : Règles de répartition ¹La répartition du montant total des subventions, compte n° 36360.03 section 34100 du budget se fait de la manière suivante : a. CHF 10.- par membre ayant cotisé durant la dernière année si le montant total du compte n° 36360.03 section 34100 le permet; b. 70% du montant restant est affecté aux activités prévues; c. 30% restants sont affectés aux subventions extraordinaires. ²Si le montant total demandé par les clubs des aînés dépasse le montant affecté aux activités, il est réparti proportionnellement en fonction du nombre de membres de chaque club des aînés. ³Aucun club des aînés ne peut percevoir un montant supérieur à celui demandé. ⁴Une éventuelle subvention accordée par une autre commune à un club des aînés peut être déduite de la subvention à laquelle il prétend. Article 6 : Compétence ¹Le Conseil communal décide la subvention ordinaire allouée à chaque club des aînés demandeurs après préavis de la commission culture, loisirs, sport et animation. ²Le Conseil communal décide les subventions extraordinaires allouées à	- La liste nominative des membres ; - Les activités et le budget de l'année en cours. Article 5 : Procédure d'attribution du soutien aux projets (nouveau) ¹Un appel à projet est effectué par la Commune en début d'année civile. ²Les clubs des aînés, les personnes physiques et morales peuvent adresser au 30 avril et au 30 septembre de chaque année une demande de soutien à un projet extraordinaire au travers d'un formulaire ad hoc. ³Les demandeurs déposent un descriptif détaillé du projet; les statuts datés et signés ou la composition du collectif organisateur, un budget détaillé du projet et le montant de la demande. Article 6 : Règles de répartition (ancien article 5 modifié) ¹La répartition du montant total des subventions, compte n° 36360.03 section 34100 du budget se fait de la manière suivante : a. CHF 20.- par membre si le budget le permet. b. Le montant restant est affecté aux activités prévues jusqu'à concurrence de deux tiers du montant total au compte ; c. Le tiers restants sera affecté au soutien aux projets. ²Une éventuelle subvention accordée par une autre commune à un club des aînés peut être déduite de la subvention à laquelle il prétend. Article 7 : Compétence ¹Le Service culture, loisirs, sport et tourisme met en œuvre la subvention ordinaire allouée à chaque club des aînés demandeurs.
--	--

chaque club des aînés demandeurs et informe la commission culture, loisirs, sports et animation des décisions prises. Article 7 : Remboursement La subvention fournie aux clubs des aînés devra être remboursée aux conditions suivantes: - Lorsque la subvention a été obtenue indûment à la suite d'indications fausses ou incomplètes; - Lorsque le présent règlement n'a pas été respecté; - Lorsqu'il existe de justes motifs. Article 8 : Entrée en vigueur et abrogation ¹Le présent règlement abroge et remplace les règles appliquées précédemment. ²Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement à l'échéance du délai référendaire. Article 9 : Dispositions transitoires ¹Les clubs des aînés doivent remplir les conditions prévues aux articles 2 et 3 du présent règlement dans les deux années suivant son entrée en vigueur. ²Durant les deux années suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, le Conseil communal décide de l'octroi de subventions en fonction des éléments que les clubs des aînés ont pu lui fournir. Passé ce délai, les clubs des aînés qui ne remplissent pas les conditions prévues aux articles 2 et 3 du présent règlement n'auront droit à aucune subvention. Colombier, le 2 juin 2016	²Le Conseil communal décide les soutiens financiers aux projets en fonction de leurs qualités et de leur pertinence. Article 8 : Remboursement La subvention fournie aux clubs des aînés devra être remboursée aux conditions suivantes: - Lorsque la subvention a été obtenue indûment à la suite d'indications fausses ou incomplètes; - Lorsque le présent règlement n'a pas été respecté; - Lorsqu'il existe de justes motifs. Article 9 : Entrée en vigueur et abrogation ¹Le présent règlement abroge et remplace le précédant règlement du 2 juin 2016. ²Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement à l'échéance du délai référendaire. Article 10 : Dispositions transitoires ¹Les délais prévus dans le présent règlement sont repoussés de deux mois pour l'année de son entrée en vigueur. ²Dès la deuxième année, les délais fixés dans le règlement entrent en vigueur de manière impérative. Colombier, le 23 février 2023
---	--



Le Conseil général de la Commune de Milvignes

Arrêté relatif à l'adoption du règlement pour l'attribution de subventions aux associations d'animation pour les aînés

Le Conseil général de la commune de Milvignes,
dans sa séance du 23 février 2023
Vu le rapport du Conseil communal du 15 janvier 2023
Vu la loi sur les communes (LCo) du 21 décembre 1964,

arrête

Buts et principes

Article premier

¹La Commune souhaite encourager les activités destinées aux aînés en octroyant une subvention aux personnes morales à but non-lucratif (ci-après club des aînés) qui en font la demande.

²La Commune souhaite encourager les activités destinées aux aînés en octroyant un soutien aux projets aux personnes physiques et morales à but non-lucratif qui en font la demande.

³Le but de la subvention n'est pas de couvrir les charges des clubs des aînés, mais de les aider à proposer des activités à leurs membres.

⁴Il n'existe pas de droit à l'octroi d'une subvention, ni à sa pérennité.

Conditions d'octroi et bénéficiaires de subventions

Article 2

¹Seuls les clubs des aînés dont le but statutaire est de proposer des activités aux aînés de la commune peuvent demander des subventions à la commune.

²Seules les activités reconnues d'utilité publique, ou à tout le moins s'inscrivant dans le cadre de la vie associative de la commune et s'adressant avant tout aux habitants de la commune peuvent être subventionnées.

Conditions d'octroi et bénéficiaires de soutien aux projets

Article 3

¹Les associations, mais aussi des collectifs éphémères ou des individuels peuvent déposer une demande deux fois par année pour des projets en faveur des personnes âgées.

²Les activités peuvent être ponctuelles ou régulières et toucher des domaines vastes comme le mouvement, l'accès aux prestations, des services à la personne âgée, l'accès à la culture, des loisirs.

Procédure d'attribution des subventions ordinaires

Article 4

¹Toute subvention doit faire l'objet d'une demande écrite au Service culture, loisirs, sport et tourisme au moyen du formulaire ad hoc.

²La demande de subvention doit parvenir jusqu'au 30 avril pour l'année en cours.

³La demande doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- Le formulaire ad hoc complété ;
- Une copie des statuts justifiant les buts du club des aînés datés et signés ;
- Une copie des comptes et bilans de l'année précédente ;
- La composition du comité (avec le contact complet des membres) ;
- La liste nominative des membres ;
- Les activités et le budget de l'année en cours.

Procédure d'attribution du soutien aux projets

Article 5

¹Un appel à projet est effectué par la Commune en début d'année civile.

²Les clubs des aînés, les personnes physiques et morales peuvent adresser au 30 avril et au 30 septembre de chaque année une demande de soutien à un projet extraordinaire au travers d'un formulaire ad hoc.

³Les demandeurs déposent un descriptif détaillé du projet ; les statuts datés et signés ou la composition du collectif organisateur, un budget détaillé du projet et le montant de la demande.

Règles de répartition

Article 6

¹La répartition du montant total des subventions, compte n° 36360.03 section 34100 du budget se fait de la manière suivante :

- a. CHF 20.- par membre si le budget le permet.
- b. Le montant restant est affecté aux activités prévues jusqu'à concurrence de deux tiers du montant total au compte ;
- c. Le tiers restants sera affecté au soutien aux projets.

²Une éventuelle subvention accordée par une autre commune à un club des aînés peut être déduite de la subvention à laquelle il prétend.

Compétence

Article 7

¹Le Service culture, loisirs, sport et tourisme met en œuvre la subvention ordinaire allouée à chaque club des aînés demandeurs.

²Le Conseil communal décide les soutiens financiers aux projets en fonction de leurs qualités et de leur pertinence.

Remboursement

Article 8

La subvention fournie aux clubs des aînés devra être remboursée aux conditions suivantes:

- Lorsque la subvention a été obtenue indûment à la suite d'indications fausses ou incomplètes;
- Lorsque le présent règlement n'a pas été respecté;
- Lorsqu'il existe de justes motifs.

**Entrée en vigueur et
abrogation**

Article 9

¹Le présent règlement abroge et remplace le précédent règlement du 2 juin 2016.

²Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement à l'échéance du délai référendaire.

Dispositions transitoires

Article 10

¹Les délais prévus dans le présent règlement sont repoussés de deux mois pour l'année de son entrée en vigueur.

²Dès la deuxième année, les délais fixés dans le règlement entrent en vigueur de manière impérative.

Au nom du Conseil général

Le président :

Le secrétaire :

J.-M. Pessina

D. Etter

Colombier, le 23 février 2023